



POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES

Définitions

1. Les expressions suivantes sont définies comme suit dans la présente politique :
 1. **Athlète** – Une personne qui agit en qualité d'athlète participant de Surf Canada et qui est soumise au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et aux politiques de Surf Canada.
 2. **Plaignant** – Un participant ou un observateur qui signale un incident ou un incident soupçonné de maltraitance ou autre comportement qui constitue une violation des normes décrites dans le Code de conduite et d'éthique.
 3. **Jours** – Jours y compris les week-ends et les jours fériés.
 4. **Président de discipline** - une personne désignée pour assumer les fonctions de président de discipline telles que décrites dans la Politique sur la discipline et les plaintes.
 5. **Gestionnaire de cas indépendant** – Une ou plusieurs personnes indépendantes nommées par Surf Canada pour recevoir et gérer les plaintes dans le cadre de la Politique sur la discipline et les plaintes.
 6. **Maltraitance** - telle que définie dans le Code de conduite et d'éthique.
 7. **Participants** – Un membre individuel et/ou toute personne inscrite, peu importe la catégorie, comme définis dans les règlements administratifs de Surf Canada qui sont soumis au CCUMS et aux politiques de Surf Canada, ainsi que toutes les personnes employées ou embauchées par sous-traitance par Surf Canada ou qui participent à des activités de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les administrateurs et dirigeants.
 8. **Parties** – Les groupes concernés par un différend. Dans la présente Politique sur la discipline et les plaintes, les parties sont le plaignant et le défendeur. Dans la Politique d'appel, les parties sont l'appelant, le défendeur et toute partie concernée.
 9. **Personne en position d'autorité** – Tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de Surf Canada y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gérants, le personnel de soutien, les personnes assurant une supervision, les membres de comité et les administrateurs et cadres.
 10. **Défendeur** – La personne participante qui répond à une plainte ou, dans le cas d'un appel, l'instance dont la décision est contestée.

But

2. Les participants doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles et des réglementations de Surf Canada, le cas échéant. La non-conformité peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

Principes

3. Les principes suivants guident les conclusions et les déterminations dans le cadre de cette politique :
 - a) Toute forme de maltraitance viole l'intégrité des participants et porte atteinte aux valeurs du sport canadien.

- b) Les sanctions imposées reflèteront la gravité des actes de maltraitance et du préjudice causé aux personnes concernées, ainsi qu'aux valeurs du sport canadien.
- c) Cette politique et ses procédures seront :
 - i. Harmonisées (appliquées à tous les participants partout au Canada);
 - ii. Équitables (traitement équitable à travers les procédures comme les questions de fond);
 - iii. Exhaustives (toutes les formes de maltraitance y seront traitées, et les sanctions potentielles, décrites);
 - iv. Basées sur les conclusions d'experts en la matière (la détermination de la maltraitance et l'imposition de sanctions s'appuieront sur des personnes qui disposent d'une expertise dans des domaines tels que le sport, la maltraitance des enfants et le droit);
 - v. Conçues en prenant en compte l'ensemble des enjeux relatifs aux traumatismes (reconnaissance des effets physiques, psychologiques et émotionnels des traumatismes, et évitement d'un nouveau traumatisme);
 - vi. Basées sur des preuves (preuves de maltraitance requises, en l'occurrence, des témoignages ou « preuves » d'actes de maltraitance qui peuvent inclure les mots/rapports d'un plaignant s'ils sont jugés crédibles par les autorités compétentes. Selon la nature des actes de maltraitance, les preuves physiques, la corroboration ou la vérification par un tiers peuvent ne pas être nécessaires);
 - vii. Administrées de façon indépendante (exemptes de tout conflit d'intérêts).

Application de la présente politique

- 4. La présente politique s'applique à tous les participants.
- 5. La présente politique s'applique aux questions soulevées pendant les affaires, les activités et les événements de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les camps, les voyages associés aux activités de Surf Canada et toute réunion.
- 6. La présente politique s'applique aussi à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Surf Canada quand une telle conduite nuit aux relations au sein de Surf Canada (et son environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et la réputation de Surf Canada et à l'approbation de Surf Canada. En conséquence, l'applicabilité de cette politique sera déterminée par Surf Canada à son entière discrétion.
- 7. La présente politique s'applique aux violations alléguées du Code de conduite et d'éthique par des participants qui ont pris leur retraite du sport, quand toute réclamation concernant une violation potentielle du Code de conduite et d'éthique s'est produite quand le participant était actif dans le sport. En outre, la présente politique s'appliquera aux violations du Code de conduite et d'éthique qui se sont produites quand les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participants.
- 8. Si les circonstances les justifient ou les rendent nécessaires, des mesures disciplinaires immédiates ou l'imposition d'une sanction peuvent être appliquées, après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée par les procédures spécifiques à cette compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires peuvent être prises pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement uniquement.

9. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires en vertu de la présente Politique sur la discipline et les plaintes, un employé de Surf Canada qui est défendeur à une plainte peut aussi être soumis à des conséquences conformément au contrat d'emploi de l'employé ou aux politiques en matière de ressources humaines, le cas échéant.

Mineurs

10. Les plaintes peuvent être déposées pour ou à l'encontre d'un participant qui est mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent, un tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
11. Les communications du gestionnaire de cas indépendant, de la présidence de discipline ou du panel de discipline (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
12. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience orale, si elle a lieu.

Signaler une plainte

13. Toute personne peut déposer une plainte auprès de Surf Canada ou auprès du gestionnaire de cas indépendant de Surf Canada.

Gestionnaire de cas indépendant : Sport Law & Strategy Group

Courriel : safesport@sportlaw.ca

Téléphone : 1-647-348-3080

14. À sa discrétion, Surf Canada peut agir comme plaignant et amorcer la procédure de plainte selon les modalités de la présente politique. Dans ce cas, Surf Canada désignera une personne pour représenter l'organisation.
15. Les plaintes ou les rapports d'incident doivent être faits par écrit et la personne qui dépose la plainte peut contacter le gestionnaire de cas indépendant pour obtenir des instructions. Le gestionnaire de cas indépendant peut accepter tout rapport, écrit ou non, à son entière discrétion.

Responsabilités du gestionnaire de cas indépendant

16. À la réception d'une plainte, le gestionnaire de cas indépendant a la responsabilité de :
- Déterminer si la plainte est dénuée de fondement et/ou relève de la compétence de la présente politique et, si c'est le cas, la plainte sera immédiatement rejetée et une telle décision du gestionnaire de cas indépendant à l'endroit d'une plainte ne peut pas faire l'objet d'un appel;
 - Proposer le recours à d'autres méthodes de règlement extrajudiciaire des différends;
 - Déterminer si l'incident allégué devrait faire l'objet d'une enquête en vertu de **l'annexe A – Procédure d'enquête**;
 - Choisir la procédure à suivre (Procédure n° 1 ou Procédure n° 2), en pouvant se baser sur les exemples suivants à titre de lignes directrices générales :

Procédure n° 1 – le plaignant allègue les incidents ci-dessous :

- Une conduite ou des commentaires irrespectueux, agressifs, racistes ou sexistes;
- Une conduite irrespectueuse;
- Des incidents mineurs de violence (p. ex. faire trébucher, pousser, donner un coup de coude);
- Une conduite contraire aux valeurs de Surf Canada;
- Le non-respect des politiques, des procédures, des règles ou des règlements de Surf Canada;
- Des infractions mineures au Code de conduite et d'éthique.

Procédure n° 2 – le plaignant allègue les incidents ci-dessous :

- Des cas répétés d'infractions mineures;

- ii. N'importe quel incident d'initiation;
- iii. Un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
- iv. Des incidents majeurs de violence (p. ex. se battre, agresser, donner des coups à l'aveugle);
- v. Des farces, des blagues ou toutes les activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
- vi. Un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition;
- vii. Une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisation;
- viii. Le non-respect constant des politiques, des procédures, des règles et des règlements;
- ix. Des infractions graves ou répétées au *Code de conduite et d'éthique*;
- x. Un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de l'organisation ou l'utilisation irrégulière de sommes appartenant à l'organisation;
- xi. La consommation abusive de boissons alcoolisées, la consommation ou la possession d'alcool de la part de mineurs ou l'utilisation ou la possession de drogues ou de narcotiques illégaux;
- xii. Une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*;
- xiii. Toute possession ou utilisation de drogues ou méthodes prohibées visant à améliorer la performance.

PROCÉDURE N° 1 : dirigée par le président de discipline

Président de discipline

17. Après qu'il aura été déterminé que la plainte ou l'incident devrait être traité en vertu de la procédure n° 1, le gestionnaire de cas indépendant nommera un président de discipline qui peut :
- a. Recommander la médiation;
 - b. Prendre une décision;
 - c. Demander au plaignant et au défendeur de présenter des plaidoiries orales ou écrites concernant la plainte ou l'incident;
 - d. Convoquer les parties à une réunion, en personne ou en téléconférence afin de les interroger.
18. Par la suite, le président de discipline détermine s'il y a eu infraction et, le cas échéant, si une ou plusieurs sanctions devraient être imposées (voir **Sanctions**).
19. Le président de discipline informe les parties de la décision, laquelle entre en vigueur immédiatement.
20. Surf Canada conservera les rapports de toutes les sanctions et pourra les divulguer à sa discrétion.

Demande de réexamen

21. S'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut contester la non-sanction en informant le président de discipline dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision que le plaignant n'est pas satisfait de la décision. La plainte ou l'incident initial sera alors traité selon la procédure n° 2 de la présente politique.
22. En cas de sanction, celle-ci ne peut être portée en appel tant que le traitement de la demande de réexamen n'est pas terminé. Cependant, le défendeur peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans cette demande de réexamen, le défendeur doit indiquer :
- a. Pourquoi la sanction est inappropriée;
 - b. Un résumé des preuves à l'appui de sa position;
 - c. Les pénalités ou sanctions (le cas échéant) qui seraient appropriées.

23. À la réception d'une demande de réexamen, le président de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de sanction appropriée du défendeur.
24. Si le président de discipline accepte la suggestion de sanction appropriée du défendeur, ladite sanction entre en vigueur immédiatement.
25. Si le président de discipline n'accepte pas la suggestion de sanction appropriée du défendeur, la plainte initiale ou l'incident initial sont traités dans le cadre de la procédure n° 2 de la présente politique.

PROCÉDURE N° 2 : dirigée par le gestionnaire de cas indépendant

26. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre de la procédure n° 2, le gestionnaire de cas indépendant a la responsabilité de :
 - a. Proposer de recourir à d'autres méthodes de règlement extrajudiciaire des différends;
 - b. Nommer le panel de discipline, au besoin;
 - c. Coordonner tous les aspects administratifs et fixer les échéanciers;
 - d. Fournir une aide administrative et un soutien logistique au panel de discipline, en fonction des besoins;
 - e. Offrir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour garantir une procédure juste et opportune.
27. Le gestionnaire de cas indépendant établit un échéancier auquel il adhère et qui garantit une équité procédurale et que la plainte est entendue en temps voulu.
28. Le gestionnaire de cas indépendant peut proposer d'utiliser une autre méthode de règlement des différends dans le but de résoudre le différend. Le cas échéant, et si le différend n'est pas réglé ou si les parties refusent d'avoir recours à des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends (comme la médiation ou une entente négociée), le gestionnaire de cas indépendant nomme un panel de discipline, composé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. À la discrétion du gestionnaire de cas indépendant, un panel de discipline composé de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas indépendant nomme un des membres du panel de discipline pour qu'il agisse comme président.
29. Le gestionnaire de cas indépendant, en collaboration avec le panel de discipline, décide alors du format dans lequel la plainte sera entendue. Cette décision n'est pas susceptible d'être portée en appel. L'audience de la plainte peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, d'une audience basée sur un examen de preuves documentaires soumises avant l'audience ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie selon les procédures que le gestionnaire de cas indépendant et le panel de discipline jugent appropriées dans les circonstances, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) Les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou par téléphone ou autre moyen de communication;
 - b) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir être examinés par le panel de discipline sont fournies à toutes les parties avant l'audience par l'entremise du gestionnaire de cas indépendant;
 - c) Toute partie peut être accompagnée d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à ses propres frais;
 - d) Le panel de discipline peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;

- e) Le panel de discipline peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinente à l'appel, mais peut exclure toute preuve qu'il juge inutilement répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
- f) La décision sera prise par un vote à la majorité des membres du panel de discipline.

30. Si le défendeur reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, dans lequel cas le panel de discipline détermine la sanction appropriée. Le panel de discipline peut tout de même choisir de tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.

31. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera quand même.

32. Dans l'exercice de ses tâches, le panel de discipline peut avoir recours à des conseillers indépendants.

Décision

33. Après avoir entendu l'affaire, le panel de discipline détermine s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours qui suivent la fin de l'audience, la décision écrite du panel de discipline, assortie de ses motifs, est remise à chacune des parties, au gestionnaire de cas indépendant et à Surf Canada. Dans des circonstances extraordinaires. Dans des circonstances exceptionnelles, le panel de décision peut d'abord rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit, et publier la décision complète écrite avant la fin de la période de quatorze (14) jours. Cette décision est considérée comme publique à moins que le panel de discipline n'en décide autrement.

Sanctions

34. Avant de déterminer les sanctions, le président de discipline ou le panel de discipline, selon le cas, tiendra compte des facteurs pertinents suivants pour déterminer les sanctions appropriées :
- a) La nature et la durée de la relation du défendeur avec le plaignant, y compris l'existence ou l'absence d'un déséquilibre de pouvoir;
 - b) Les antécédents du défendeur et toute tendance de conduite inappropriée ou de maltraitance;
 - c) L'âge des personnes impliquées;
 - d) Si le défendeur représente une menace présente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
 - e) L'admission volontaire par le défendeur de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité pour les actes maltraitance, et/ou la coopération dans les procédures de Surf Canada;
 - f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive;
 - g) Les circonstances propres au défendeur sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du Code de conduite et d'éthique; toxicomanie; handicap; maladie);
 - h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
 - i) Un défendeur qui est en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus graves;
 - j) D'autres circonstances atténuantes et aggravantes.
35. Toute sanction imposée doit être proportionnelle et raisonnable. Cependant, des mesures de discipline progressives ne sont pas requises et un incident unique de maltraitance ou de tout autre comportement interdit peut justifier des sanctions élevées ou combinées.
36. Le président de discipline ou le panel de discipline, selon le cas, peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :

- a) **Avertissement verbal ou écrit** – Une réprimande verbale ou un avertissement officiel écrit et une admonestation formelle qu'un participant a violé le *Code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères seront prises si le participant est impliqué dans d'autres violations.
 - b) **Éducation** – L'exigence selon laquelle un participant doit prendre des mesures éducatives spécifiées ou des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du *Code de conduite et d'éthique*.
 - c) **Probation** – Si d'autres violations du *Code de conduite et d'éthique* se produisent pendant la période probatoire, elles entraîneront des mesures disciplinaires supplémentaires, comprenant probablement une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut aussi inclure la perte de privilèges ou l'ajout d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée.
 - d) **Suspension** – Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, pratique, activité, événement ou compétition parrainé ou organisé par Surf Canada ou sous son égide. Un participant suspendu peut reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du fait qu'il respecte des conditions précises notées au moment de la suspension.
 - e) **Restrictions d'admissibilité** – Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais permettant la participation à d'autres titres sous des conditions strictes.
 - f) **Inadmissibilité permanente** – Inadmissibilité permanente à participer, dans tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé, organisé ou sous l'égide de Surf Canada et/ou de toute organisation sportive soumise au CCUMS.
 - g) **Autres sanctions discrétionnaires** – D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, sans toutefois s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions telles que jugées nécessaires ou appropriées.
37. Le président de discipline ou le panel de discipline, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumptives suivantes qui sont présumées être équitables et appropriées pour les actes de maltraitance énumérés :
- a) La maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur est passible d'une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente.
 - b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée à la manipulation des procédures entraînent une sanction présumptive, soit une période de suspension ou de restrictions d'admissibilité.
 - c) Tant qu'un défendeur a des accusations ou des décisions en suspens quant à des infractions à la loi criminelle, la sanction présumptive est une période de suspension.
38. La condamnation d'un participant pour une infraction au Code criminel entraîne une sanction présumptive d'inadmissibilité permanente à la participation aux activités de Surf Canada. Les infractions au Code criminel peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
- a) Toute infraction de pornographie juvénile;
 - b) Toute infraction de nature sexuelle;
 - c) Toute infraction de maltraitance physique;
 - d) Tout délit de voies de fait;
 - e) Toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales.
39. À moins que le panel de discipline n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement, nonobstant un appel. Tout manquement à respecter une sanction, telle que déterminée par le panel de discipline, entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

40. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Surf Canada.

Appels

41. Les décisions du panel de discipline peuvent être portées en appel conformément à la Politique d'appel.

Suspension en attente d'une audience

42. Surf Canada peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'un participant en attendant la conclusion d'une enquête, d'une procédure criminelle, d'une audience ou d'une décision du panel de discipline.

Confidentialité

43. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et n'impliquent que Surf Canada, les parties, le gestionnaire de cas indépendant, le président de discipline, le panel de discipline et tout conseiller indépendant du panel de discipline. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque n'est pas concerné par la procédure.

44. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner l'administration de sanctions ou de mesures disciplinaires supplémentaires par le président ou le panel de discipline (selon le cas).

Échéanciers

45. Si, en raison des circonstances, il n'est pas possible de résoudre la plainte en adhérant aux échéanciers prévus par la présente politique, le gestionnaire de cas indépendant peut demander une modification de cet échéancier.

Dossiers et diffusion des décisions

46. D'autres personnes ou organisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, des organismes nationaux de sport, des organisations provinciales/territoriales de sport, des clubs, etc., peuvent être avisées des décisions rendues en vertu de la présente politique.

47. Surf Canada reconnaît qu'une base de données ou un registre consultable accessible au public des défendeurs qui ont été sanctionnés, ou dont l'admissibilité à la pratique du sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, peuvent être maintenus et être soumis aux dispositions du CCUMS.

Annexe A : Procédure d'enquête

Détermination

1. Quand une plainte est déposée en vertu de la Politique sur la discipline et les plaintes, le gestionnaire de cas déterminera si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

Enquête

2. Le gestionnaire de cas désignera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant compétent en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un travailleur dans un milieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité en milieu de travail, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en s'appuyant sur toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
 - a) Des entretiens avec le plaignant
 - b) Des entretiens avec des témoins
 - c) Un exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et fourni au défendeur
 - d) Des entretiens avec le défendeur
 - e) Un exposé des faits (point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur, reconnu par le défendeur et fourni au plaignant

Rapport de l'enquêteur

5. À l'issue de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport qui doit inclure un résumé des preuves des parties (y compris les deux exposés des faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur à savoir si, selon la prépondérance des probabilités, une violation du Code de conduite et d'éthique s'est produite.
6. L'enquêteur doit être conscient que des différences propres au sport existent en ce qui concerne certains aspects comme les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression pendant l'entraînement ou la compétition et il tiendra compte de ces différences pendant le processus d'enquête.
7. Le rapport de l'enquêteur sera fourni au gestionnaire de cas qui le divulguera, à sa discrétion, à Surf Canada et à toute autre tierce partie.
8. Si l'enquêteur constate qu'il existe des cas possibles d'infraction au Code criminel, notamment en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou la traque), l'expression de menaces, les agressions, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur doit indiquer au plaignant et à Surf Canada de confier le cas aux autorités policières.
9. L'enquêteur doit aussi informer Surf Canada de tout constat d'activité criminelle. Surf Canada peut décider de signaler ou non ces constats à la police, mais est tenue d'informer la police s'il y a des constats relatifs au trafic de substances ou méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime sexuel impliquant des mineurs, à la

fraude à l'encontre de Surf Canada, ou à d'autres infractions pour lesquelles l'absence de signalement nuirait à la réputation de Surf Canada.

Représailles et vengeances

10. Un participant qui dépose une plainte auprès de Surf Canada ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet d'actes de représailles ou de vengeance de la part d'une personne ou d'un groupe. Tout comportement de ce type peut constituer un acte de maltraitance et fera l'objet de procédures disciplinaires conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes.

Fausse allégations

11. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine être mal intentionnées, fausses, ou faites à des fins de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui relèvent autrement de la définition de la maltraitance) peut faire l'objet d'une plainte selon les termes de la Politique sur la discipline et les plaintes et peut être tenu de payer les frais de toute enquête qui aboutit à cette conclusion. Surf Canada, ou le participant contre lequel les allégations ont été déposées peut agir en tant que plaignant.

Confidentialité

12. L'enquêteur s'efforcera de préserver la confidentialité du plaignant, du défendeur et de toute autre partie. Toutefois, Surf Canada reconnaît qu'il puisse être nécessaire de dévoiler certains renseignements pour veiller à un processus équitable et au respect des principes de justice naturelle.